



**Décision d'examen au cas par cas n° 2021-5628
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2021-5628, déposé complet le 15 juillet 2021, par la société Orange International Networks Infrastructures Services, relatif au projet de démantèlement du segment I du câble sous-marin de télécommunications TAT14 dans les eaux territoriales en Manche Est et Mer du Nord, sans atterrissage sur le sol français, entre Berck-sur-Mer et Bray-Dunes ;

Vu la décision n°2021-5628 du 17 septembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France pour le préfet des Hauts-de-France, soumettant à étude d'impact le projet de démantèlement du câble dans les eaux territoriales ;

Vu le recours gracieux adressé par la société Orange International Networks Infrastructures Services le 22 octobre 2021 ;

Considérant que le projet, consistant à démanteler un segment de câble sous-marin de télécommunication, relève de la rubrique 34 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « les câbles en milieu marin installés sur le domaine public maritime, la zone économique exclusive ou sur le plateau continental », de la liste des projets annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant le courrier de recours gracieux et sa note d'accompagnement venant préciser les termes de l'étude d'incidence Natura 2000 et du document d'incidence, et apporter des éléments de réponses à la décision de soumission à étude d'impact 2021-5628 du 17 septembre 2021 ;

Considérant la portée des sédiments entraînés par le relèvement du câble d'une section de 6 cm de diamètre ensouillé à 60 cm en moyenne, la méthode de récupération du câble par grappin et de son emprise évaluée selon l'outil employé entre 0,02 ha et 0,08 ha, la méthode de retrait du câble par tirage et de la zone d'influence évaluée à 1 m de part et d'autre, la nature des sédiments rencontrés, la turbidité naturelle du site et les courants alternatifs caractérisant le secteur ;

Considérant les cartes complétées et annexées à la demande de recours gracieux précisant la nature géologique des fonds et des structures traversées ainsi que les habitats du domaine maritime ;

Considérant les dispositions techniques envisagées pour le franchissement d'ouvrages, et la prise en compte de l'activité halieutique postérieure aux travaux ;

Considérant l'absence d'opérations de récupération du câble en recourant au grappin, dans les zones d'habitats prioritaires ;

Considérant la remise en place rapide des fonds sédimentaires dans les zones déstabilisées, sous l'effet des marées, ainsi que la possible recolonisation depuis les zones voisines ;

Considérant l'impact des travaux des secteurs 1, 3 et 4, sur les habitats des dépressions interbanc et des zones sableuses, et l'impact des travaux du secteur 2 sur les habitats récifs ou recouverts de cailloutis et de graviers ;

Considérant le protocole de suivi du Marsouin proposé, comprenant une phase d'observation préalable au démarrage des travaux réalisée par un personnel formé, suivi d'une surveillance régulière pendant leur exécution ;

Considérant que les travaux ne seront pas réalisés entre novembre et février ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Décide

Article 1^{er} :

La décision de soumission à étude d'impact du 17 septembre 2021 relative au projet de démantèlement du câble dans les eaux territoriales, est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de démantèlement du segment I du câble sous-marin de télécommunications TAT14 dans les eaux territoriales en Manche Est et Mer du Nord, sans atterrissage sur le sol français, entre Berck-sur-Mer et Bray-Dunes, dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais déposé par la société Orange International Networks Infrastructures Services, n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact*****Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact*****Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).